

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1185

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 15

I. – Supprimer les alinéas 15 à 17.

II. – En conséquence, à l'alinéa 9, substituer au mot :

« huit »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble que le niveau communal ne soit pas pertinent pour mettre en place des plateformes de covoiturage - notamment pour des trajets intercommunaux ; cette mission relève de l'autorité organisatrice de la mobilité.